

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 juillet 2017

RÉGULATION DE LA VIE PUBLIQUE (LOI ORGANIQUE) - (N° 105)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 77

présenté par

M. Viala, M. Dive, Mme Bazin-Malgras, Mme Valentin, Mme Beauvais, M. Abad, M. Quentin,
M. de Ganay et M. Boucard

ARTICLE PREMIER

Après l'alinéa 13, insérer les deux alinéas suivants :

« N'est publiée par la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique que la variation de patrimoine de l' élu entre le début et la fin de son mandat.

« Cette disposition s'applique à l'ensemble des élus : Président de la République, parlementaires, élus régionaux, départementaux et communaux. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Afin d'éviter une violation de la vie privée des différents candidats qu'induit la publication entière de leur patrimoine, seules les informations à la variation du patrimoine entre le début et la fin du mandat de l' élu candidat à sa propre réélection doit être publiée.

Cette procédure ne doit pas s'arrêter aux candidats à la présidence de la République sortant, mais par souci d'équité, à tout élu souhaitant se représenter et étant soumis à la publication de son patrimoine par la Haute Autorité pour la Transparence de la Vie Publique